
S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1968-1969

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 18 juin 1969. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Blanchet, sur la proposition de loi (n° 118, rectifié, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse. Sur proposition du rapporteur, la rédaction votée par l'Assemblée Nationale pour l'article 2 a été adoptée ; les commissaires se sont, par contre, prononcés pour la reprise du texte de l'article 3 précédemment voté par le Sénat.

M. Blanchet a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 122, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. La commission a décidé de maintenir en la précisant la rédaction retenue en première lecture par le Sénat pour donner une solution au problème posé par les contrats collectifs des troupes et orchestres ; elle a, par ailleurs, repris, à l'article premier, la rédaction adoptée par le Sénat pour l'article 29-u du titre II du livre premier du Code du travail prévoyant que les redevances

n'ont pas le caractère de salaire. Pour les mêmes raisons, elle s'est prononcée pour la reprise de l'article 2 primitivement voté par le Sénat, dont l'objet est de ne pas soumettre les redevances au paiement de cotisations de sécurité sociale.

La commission a pris connaissance du rapport de M. Terré, sur la proposition de loi (n° 117, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relative au placement des artistes du spectacle. Le rapporteur a donné son accord au texte voté par l'Assemblée Nationale, à l'exclusion de l'article 10 pour lequel il a demandé la reprise de la rédaction initialement adoptée par le Sénat. Ces conclusions ont été adoptées.

M. Grand a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi, dont il est l'auteur (n° 156, session 1968-1969), tendant à calculer les pensions de sécurité sociale selon le système des points.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 18 juin 1969. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé M. Mignot rapporteur du projet de loi (n° 171, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

Elle a également désigné M. Massa comme candidat à l'effet de représenter le Sénat au sein de la commission supérieure des Jeux, en remplacement de M. Courroy, démissionnaire.

Elle a, d'autre part, décidé de renvoyer au garde des sceaux, ministre de la justice, la pétition n° 33.

Sur le rapport de M. De Montigny, la commission a ensuite examiné le projet de loi (n° 169, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le rapporteur a rappelé que l'entrée en vigueur de la convention européenne sur la responsabilité des hôteliers obligeait le Gouvernement à présenter un projet d'harmonisation des dispositions du code civil relatives au dépôt hôtelier.

Le droit actuel, issu des articles 1952 et suivants du code et d'une jurisprudence abondante, établit le principe d'une responsabilité illimitée de l'hôtelier, sauf en ce qui concerne les objets précieux non déposés. En ce cas, le montant de sa responsabilité est limitée à 200 F.

La convention définit certaines orientations minimales laissant aux parties contractantes la faculté d'aggraver ces dispositions.

Le texte présenté par le Gouvernement, tout en respectant les obligations conventionnelles, ne modifiait que de très peu la rédaction du code civil, afin de ne pas bouleverser une jurisprudence constante. L'Assemblée Nationale a apporté à ce texte plusieurs amendements revisant le régime applicable et tendant à faire passer dans notre droit le principe d'une responsabilité limitée des hôteliers dans un plafond variant avec le prix du logement ; elle a, en outre, écarté du champ d'application de la loi le chargement des véhicules.

Après une large discussion à laquelle ont notamment participé MM. Bruyneel, Marcilhacy, Namy, le rapporteur et le président, la commission a adopté le projet de loi sous réserve de deux amendements proposés par son rapporteur. Le premier concerne la rédaction de l'article premier et réaffirme que la responsabilité des hôteliers est illimitée dans les cas d'objets déposés ou lorsque l'hôtelier a refusé abusivement de les recevoir. Le second, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 2, rétablit la règle jurisprudentielle selon laquelle la responsabilité de l'hôtelier s'étend aux effets et marchandises placés à l'intérieur d'un véhicule stationné dans l'établissement.

M. Poudonson a ensuite développé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture à la proposition de loi (n° 172, session 1968-1969) tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. Ces modifications soulevant quelques difficultés, il a demandé à ses collègues de renvoyer à huitaine la suite de l'examen et la décision sur le texte, afin de procéder à une étude complémentaire.